



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
LINSELLES**

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code.

Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Son Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans un délai maximal de deux mois.

Le CCAS est ainsi présidé de droit par le Maire de la Commune et composé, à parité, de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de 8 personnes nommées par le Maire, participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Commune :

- représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- représentant des associations de personnes âgées et de retraités,
- représentant des associations de personnes handicapées,
- représentant de l'UDAF (union départementale des familles).

Si un siège devient vacant, pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Pour les membres nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement en respectant les

modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans les deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Le Conseil d'Administration règle par ses Délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment par Délibération les différentes prestations et aides, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration. A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} : Périodicité des séances.

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunit à minima 4 fois par an.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Convocation.

Toute convocation est faite par le Président et mentionnée au registre des délibérations.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Son délai est fixé à trois jours francs.

La convocation est adressée à chaque administrateur, de manière dématérialisée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers.

Tout Administrateur du CCAS a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours qui précèdent la séance et le jour de celle ci, les Administrateurs peuvent consulter les dossiers, au CCAS uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Saisine des services du CCAS.

Le Président est seul chargé de l'Administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

Toute question, demande d'information complémentaire ou d'intervention d'un administrateur devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président ou Vice-Président Délégué.

ARTICLE 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème du ressort du CCAS et de son action. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser 1 mois.

ARTICLE 7 : Questions orales.

Les Administrateurs ont le droit d'exposer, en séance du Conseil d'Administration, des questions orales ayant trait aux affaires de CCAS.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président deux jours au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

CHAPITRE DEUX

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Présidence.

Le Président et à défaut le Vice-Président ou Vice-Président Délégué ou le plus ancien des membres présents assure la présidence de séance.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances

ARTICLE 9 : Accès au public.

Les séances du Conseil d'Administration du CCAS ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

ARTICLE 11 : Quorum.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent pas dans le calcul de ce quorum :

Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix)

Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans des conditions précisées à l'article 12 du présent règlement intérieur).

Si le nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 2. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : Pouvoirs et procurations.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Le pouvoir doit être remis au Président en début de séance.

ARTICLE 13 : Secrétaire de séance.

La directrice du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat. Elle peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 14 : Personnel du CCAS et intervenants.

Assistent aussi à ces réunions du Conseil d'Administration des intervenants ou agents du CCAS en charge du suivi des dossiers présentés.

CHAPITRE TROIS

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des administrateurs, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet éventuellement à l'approbation du Conseil d'Administration les points urgents (au nombre de 3 maximum), qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil d'Administration du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil d'Administration conformément à l'article 22 du décret 95 562 du 6 mai 1995.

Il aborde ensuite les autres points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette intervention peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Débats budgétaires.

Le budget du CCAS est proposé par le Président et voté par le Conseil d'Administration. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par article.

Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Débat sur le budget

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

ARTICLE 18 : Suspension de séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil d'Administration. Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : Clôture des débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil d'Administration, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre « pour » et un seul membre « contre ».

ARTICLE 20 : Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée le résultat en étant constaté par le Président et par le secrétaire.

CHAPITRE QUATRE

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 21 : Procès-Verbaux.

Les séances du Conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil d'Administration qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Pour conserver la confidentialité des dossiers des personnes inscrites au CCAS, ce procès-verbal fera abstraction des noms de personnes et de tout moyen d'identification.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; le registre est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

ARTICLE 22 : Extrait de délibérations.

Les extraits de délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les membres présents et représentés, le respect du quorum ; ils mentionnent aussi le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil d'Administration. Ces extraits sont signés par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué.

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Les actes doivent être publiés sur le site internet de la collectivité ou du groupement concerné. Le CCAS ne disposant pas de site internet, il est possible pour ce dernier de publier ses actes sur le site internet de la commune. Cette publication est réalisée dans un espace exclusivement dédié aux actes du CCAS afin qu'il n'y ait pas confusion entre les actes du CCAS et de la commune.

Sont exemptées d'une publication sous format dématérialisée, les décisions individuelles qui font l'objet d'une notification aux personnes auxquelles elles s'adressent.

ARTICLE 23 : Documents budgétaires.

Le budget du CCAS reste déposé au service finances de la Mairie. Il est ainsi mis à la disposition du public dans les mêmes normes que le budget communal.

CHAPITRE CINQ

LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 24 : Composition et attributions.

Le Conseil d'Administration forme, à l'occasion de son installation, une commission permanente chargée d'étudier les demandes de secours et d'aides facultatives. La commission peut se réunir pour des temps de travail et de réflexion sur les sujets d'action sociale de la commune.

La commission permanente, outre le Président, est composée de 8 membres, pour moitié de Conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Fonctionnement de la Commission Permanente.

Elle est convoquée par le Président dans les trois jours qui précèdent la réunion. Les invitations seront envoyées par mail. En cas d'absence du Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué peut provoquer et présider la Commission.

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

La commission statuera sur des aides financières individuelles au cas par cas. Toutes les demandes seront présentées en commission, il sera demandé à l'usager de solliciter en priorité les organismes accordant des aides de droit commun ainsi que les organismes accordant des aides facultatives.

La Commission émet des avis sur l'attribution des secours, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé sur la base du règlement d'aide facultatives. Elle se réunit une fois par mois.

La Commission Permanente remet un rapport de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration et, une fois l'an avant le vote du Budget Primitif, un rapport chiffré des secours sous toutes formes avec statistiques des familles aidées.

Le secrétariat de la Commission Permanente est assuré par la directrice du CCAS et/ou l'agent d'accueil social du CCAS.

CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Obligation du secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 223-13 du Code Pénal).

ARTICLE 26 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs pour leurs activités au sein du CCAS.

ARTICLE 27 : Modification du règlement.

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration en exercice.

ARTICLE 28 : Application du règlement.

Ce règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans le mois qui suit son installation.

Le présent règlement annule et remplace celui du 22 juillet 2020